

A-2481/13-1



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

le projet de loi relative à la Protection nationale

Par dépêche du 26 juin 2012, Monsieur le Premier Ministre a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but, comme le résume la "*fiche d'évaluation d'impact*" qui l'accompagne, de mettre en place une structure de protection nationale et d'en définir les missions et les attributions. Il introduit par ailleurs "*le concept de la protection des infrastructures critique(s)*".

Ladite structure aura comme missions, aux termes de l'article 3 du projet de loi, de "*prévenir les crises*" et, en cas d'insuccès à une telle entreprise, de "*protéger le pays et la population contre les effets d'une crise*".

La structure de protection nationale se composera:

- * du Haut-Commissariat à la Protection nationale (créé par arrêté grand-ducal du 31 décembre 1959 sous la dénomination de "*Commissariat de la protection nationale*");
- * du Conseil supérieur de la Protection nationale;
- * de la Cellule de Crise ainsi que
- * des divers Comités nationaux.

L'accomplissement des missions confiées à ladite structure repose en premier lieu sur la coordination des actions des différents intervenants; la structure ne dispose en effet pas de "*ressources opérationnelles propres*" et "*les acteurs potentiels gardent leurs responsabilités respectives*". L'exposé des motifs joint au dossier met à d'itératives reprises l'accent sur cette idée maîtresse du projet de loi, notamment en affirmant qu'il s'agit de "*mettre en place (...) une*

structure unique assurant une coordination au niveau des administrations et des organes opérationnels exécutifs, coordination qui n'existe à l'heure actuelle que de façon embryonnaire et sans base légale".

* * *

Après analyse détaillée du dossier lui soumis pour avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve l'initiative gouvernementale ainsi que le projet de loi destiné à la mettre à exécution. Non seulement le texte du projet proprement dit, mais également l'exposé des motifs et le commentaire des articles, particulièrement exhaustifs et correctement présentés, devraient servir de modèles à d'aucuns quelque peu moins enclins à livrer du travail bien fait.

Aussi la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a-t-elle que les quelques remarques suivantes à présenter au sujet du texte lui soumis.

ad article 9

Alors que l'alinéa final de l'article 8 dispose que "*les Comités nationaux sont institués par voie de règlement grand-ducal*", l'article 9 prévoit que "*les modalités de fonctionnement et d'organisation des organismes de la Structure de Protection nationale peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal*".

Étant donné que le commentaire précise qu'il s'agit de déterminer, entre autres, le mandat, la présidence, la fréquence des réunions et l'accès à des experts externes, la Chambre estime qu'un tel règlement grand-ducal est indispensable et elle propose de remplacer à cet effet les verbes "*peuvent faire*" par "*font*".

ad article 19

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics est tout à fait d'accord avec l'exigence que le candidat à la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale doit "*disposer de compétences particulières en matière de gestion des crises*", elle se demande toutefois de quelle façon ces qualités pourront être vérifiées.

Quant au deuxième alinéa de l'article 19, qui dispose que "*le Haut-Commissaire à la Protection nationale est investi des compétences de chef d'administration*", la Chambre propose de le supprimer puisqu'il fait double emploi avec l'article 5, paragraphe (1), aux termes duquel "*le Haut-Commissariat à la Protection nationale est placé sous la direction du Haut-Commissaire à la Protection nationale*".

ad article 20

Au paragraphe (2), deuxième alinéa, il y a lieu de redresser une erreur de frappe et d'écrire que "*les agents sont placés sous l'autorité du Haut-Commissaire*".

Quant à l'alinéa final dudit paragraphe (2), la Chambre comprend parfaitement ce que les auteurs du texte ont voulu exprimer, mais elle estime que la formulation choisie n'est pas des plus heureuses puisqu'elle affirme que:

"Lorsqu'un fonctionnaire hors cadre est réintégré dans son cadre d'origine, il reste placé hors cadre (...)".

La Chambre propose en conséquence, puisqu'on parle de détachement, soit de remplacer l'expression "*cadre d'origine*" par "*administration d'origine*", soit d'écrire:

"Lorsque le détachement prend fin, le fonctionnaire reste placé (...)".

ad article 22

Le deuxième alinéa de cet article se réfère aux "*dispositions pénales de la présente loi*".

Or, le projet n'en contient pas, bien au contraire: l'article 18 se limite à énumérer cinq "*sanctions administratives*", qui par définition ne sont précisément pas du domaine pénal.

ad article 23

Il y a lieu de se référer à la loi "modifiée" du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police.

ad articles 31 et 32

De même, l'adjectif "modifiée" est à ajouter en ce qui concerne les lois des 12 juin 2004 (art. 31) et 25 juin 2009 (art. 32).

Sous la réserve de ces observations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 février 2013.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG